



## **STATUTS de l'Association loi 1901**

### **ARTICLE 1 - Constitution et dénomination**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

“Atlantic Theatre Arts”

Association artistique et culturelle.

Le nom de l'association sera mentionné sur tout acte, facture, annonce, publication et autres documents émanant de l'association.

### **ARTICLE 2 - Objet**

Cette association a pour objet de promouvoir la culture des spectacles vivants anglophones en France et d'offrir des opportunités aux artistes (professionnels et amateurs, adultes et enfants) d'apprendre, de jouer et d'échanger des idées créatrices.

A ce titre, l'objet de l'association « ATA » consiste en :

- La production et la diffusion de spectacles et concerts ou autre type de manifestations artistiques ou actions culturelles, dans des édifices destinés à recevoir du public, ou en plein air
- L'organisation de stages, cours, *masterclass*, résidences, ou autres événements autour des spectacles vivants anglophone dans le but de l'enseignement de la pratique artistique

- Permettre la rencontre régulière d'artistes professionnels et amateurs afin de créer et alimenter un réseau artistique
- Participer à la vie de la collectivité locale et proposer des partenariats divers (structures musicales ou scolaires, institutions, centre sociaux, particuliers, etc)
- La coopération avec toute organisation du secteur public ou privé, en France ou à l'International pour la réalisation de projets en lien avec l'objet de l'association
- Fournir des prestations artistiques diverses, tel que l'écriture, le coaching, la création de contenu (liste non exhaustive)
- Toute autre action ou initiative décidée par les membres fondateurs et actifs pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association

*Liste non exhaustive.*

### **ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante :

Atlantic Theatre Arts  
 Chez Joelle THOMAS  
 13 Rue Foucault  
 92110 Clichy

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

### **ARTICLE 4 - Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **ARTICLE 5 - Composition**

L'association se compose de toutes personnes physiques ou morales ayant adhéré aux présents statuts :

- Membres dirigeants : ils participent aux assemblées générales avec voix délibératives.
- Membres actifs : sont membres actifs les personnes membres de l'association, qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultatives.
- Membres bienfaiteurs : sont membres bienfaiteurs les personnes membres de l'association qui versent une participation financière supérieure à la cotisation annuelle.
- Membres associés : sont membres associés, les personnes ne souhaitant pas participer aux activités de l'association, mais y portant un intérêt. Ils peuvent donner le montant de leur choix, mais ne sont pas adhérents, et n'ont pas le droit de vote aux assemblées générales.

- Membres d'honneur : sont membres d'honneur les personnes reconnues par le Conseil d'Administration comme soutenant l'Association par des actions pour qu'elle puisse vivre culturellement et contribuer à son rayonnement.

Les membres dirigeants siégeant au bureau de l'Association au moment de sa création sont les membres fondateurs.

### **ARTICLE 6 - Admission**

Toute personne souhaitant faire partie de l'association doit avoir plus de 18 ans, sauf autorisation exceptionnelle du Conseil d'Administration et autorisation parentale. Le nouvel adhérent devra régler sa cotisation fixée annuellement par le Conseil d'Administration et adhérer aux présents statuts.

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le Bureau, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

### **ARTICLE 7 - Membres & Cotisations**

Les cotisations des membres actifs, membres bienfaiteurs et membres d'honneur seront fixées annuellement par le Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 8 - Radiations**

La qualité de membre se perd par :

a/ la démission, notifiée par lettre simple ou courrier électronique au Président du Bureau  
b/ le décès

c/ la radiation, prononcée par l'Assemblée Générale pour non-paiement de la cotisation, non-respect des statuts, absences répétées sans justification nuisant au bon fonctionnement des projets de l'association, ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

### **ARTICLE 9 - Affiliation**

Lors de sa création, la présente association n'est pas affiliée à quelque fédération, mais pourrait à l'avenir, adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 10 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations de tous les adhérents
- Les dons manuels et participations des membres bienfaiteurs

- Les subventions ou partenariats financiers de l'Etat, des régions, des départements et des communes et de leurs établissements publics
- Les partenaires financiers ou en nature avec des sociétés, des entreprises et/ou tout autre mécène, privé ou non
- Les recettes lucratives nécessaires à l'exercice de ses activités
- Toutes les ressources autorisées par les lois et réglementations en vigueur

## **ARTICLE 11 - Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend l'ensemble des membres de l'association et se réunit au moins un fois par an. Les membres associés sont invités à y participer, mais n'ont pas le droit de vote. Les assemblées (comme les Conseil d'Administration ou les bureaux) peuvent se tenir en Visioconférence.

Les membres de l'association sont convoqués 15 jours avant la date fixée, à la demande du président ou d'un tiers des membres de l'association. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations, qui seront transmises par courrier ou par mail par le secrétaire.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'Assemblée et expose l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de la gestion de l'Association et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Elle délibère sur les orientations à venir et valide le règlement intérieur. Ne peuvent être abordés que les sujets inscrits à l'ordre du jour. Si un point survient lors de l'assemblée générale, sans être inscrit à l'ordre du jour, il peut être ajouté spontanément par vote des membres du bureau à l'unanimité.

Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont valablement prises si au moins un tiers de ses membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée peut à nouveau être convoquée à 15 jours au moins d'intervalle, et peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions figurant à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité détenant les deux tiers des voix des membres présents ou représentés (virtuellement inclus). Chaque adhérent possède un droit de vote et le vote par procuration est autorisé. Chaque membre présent peut recevoir jusqu'à deux procurations.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

En présentiel, toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

## **ARTICLE 12 - Assemblée Générale Extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, changement de membre du Conseil d'Administration, ou du Bureau, ou dissolution de l'association.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité détenant deux tiers des voix des membres présents.

## **ARTICLE 13 - Conseil d'Administration**

L'association est dirigée par un conseil de 3 membres, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les premiers membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale Constitutive. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacances de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande de ses membres. Les membres du Conseil d'Administration doivent être prévenus de la date de convocation au moins deux semaines à l'avance. L'ordre du jour sera indiqué sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé. Chaque membre ne peut recevoir qu'une procuration.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du Conseil d'Administration s'il n'est pas majeur.

## **ARTICLE 14 - Bureau**

L'association est dirigée par le Bureau.

### **Structure :**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- secrétaire
- 3) Un-e- trésorier-e

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Ils sont élus ou renouvelés à chaque assemblée générale ordinaire.

Il se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président ou de l'un de ses membres.

Le bureau se réunit quand il le souhaite et à la fréquence qu'il trouvera adéquate pour gérer l'association. Un ordre du jour est établi par le président. L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance. Les décisions sont prises à la majorité détenant les deux tiers des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les décisions sont prises au consensus, elles font l'objet de procès-verbaux qui sont ensuite présentés aux assemblées générales ordinaires.



### Pouvoirs :

Le rôle du bureau inclut :

- La gestion de l'Association au quotidien
- La fixation du montant de l'adhésion annuelle
- Le planning des activités de l'Association
- La définition des missions associatives et la répartition des rôles entre les membres
- La décision de tout acte, marché, contrat, investissement, achat, vente, demande de subventions, etc, nécessaires au fonctionnement de l'association.
- La gestion comptable et budget (y compris l'ouverture d'un compte bancaire auprès d'un établissement bancaire) et l'affectation des cachets des artistes invités
- Il est également compétent pour les contrats de travail et la fixation des rémunérations des salariés de l'association s'il y en a
- La réception des nouvelles candidatures, et l'admission des nouveaux adhérents
- La préparation des modifications des statuts et du règlement intérieur
- Veiller à l'exécution des délibérations prises par les Assemblées Générale
- La préparation des futures Assemblées Générales

L'association est dirigée par un bureau élu pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le Le bureau est composé de :

#### 1/ Un.e président.e

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il veille au bon fonctionnement des services de l'association. Il engage les dépenses conformément au budget approuvé par le bureau. Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes courants ou de dépôts.

#### 2/ Un.e secrétaire

Le secrétaire veille au bon fonctionnement statutaire de l'association, au respect des formalités déclaratives et administratives. Il rédige les procès-verbaux d'assemblée générale et les relevés des décisions du bureau.

#### 3/ Un trésorier

Comme le président, le trésorier est habilité à ouvrir et faire fonctionner les comptes de l'association. Il effectue les paiements. Il rend compte de la situation des comptes devant l'assemblée générale.

### **ARTICLE 14 - Indemnités**

Toutes les fonctions des membres du bureau sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

### **ARTICLE 15 - Règlement Intérieur**

Un règlement intérieur sera établi par le bureau, qui le fera alors approuver par

l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 16 - Dissolution**

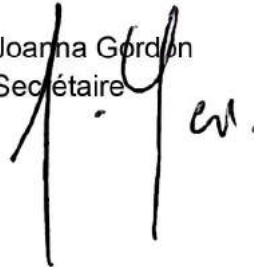
En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Fait à Paris,  
Le 07/11/2022

Joelle Thomas  
Présidente



Joanna Gordon  
Secrétaire



Martin Haroche  
Trésorier

